

MAIRIE DE DOMANCY
419, route de LETRAZ
74700 DOMANCY
Tél. 04.50.58.14.02
Fax. 04.50.91.21.11
Courriel : mairie@domancy.fr

ARRETES DU MAIRE
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION DES VEHICULES
DE PLUS DE 7.5 Tonnes

Arrêté de Police n°POL2025003

Le Maire de la Commune de DOMANCY

- Vu la LOI n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités Locales, complétée et modifiée par la LOI n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2213-1 et L 2212-2 et L 2213-4
- Vu le code de la route et en particulier les articles R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;
- Vu le code rural et particulièrement les articles R.161-10 et L.161-5 ;
- Considérant l'arrêté de Police du Maire n°POL2018079 du 16 octobre 2018, il convient de rappeler les dispositions suivantes :

Considérant que la circulation des véhicules motorisés de plus de 7.5 tonnes est incompatible avec la configuration et la constitution du chemin rural N°9 dénommé chemin de Crusaz ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation des véhicules pour des raisons de sécurité et de résistance de la chaussée face à la circulation continue de véhicules ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la tranquillité et la sécurité des personnes ;

Considérant que le chemin rural de Crusaz est une voie peu circulée et que les riverains peuvent être desservis en amont et en aval du dit chemin,

ARRETE

Article 1er :

La circulation des véhicules motorisés de plus de 7.5 tonnes est interdite sur le Chemin rural de Crusaz.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle_ quatrième partie_ signalisation de prescription, sera mise en place par la commune.

Article 3 :

L'entretien du chemin, des barrières et des réseaux sous-terrains reste en totalité à la charge de la commune,

Article 4 :

Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

Les infractions seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du code de la route.

Article 5 :

Ces dispositions ne seront pas applicables aux véhicules des services publics, de secours, d'incendie et de police.

Ampliation du présent arrêté :

- A la Gendarmerie de SALLANCHES, et PASSY,
- Aux services techniques de la Commune,
- Aux Centres de Secours de Sallanches, Domancy et Passy.

Fait à DOMANCY, le 13 janvier 2025

Monsieur le Maire



Serge REVENAZ.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Quiconque désirerait contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Certifié exécutoire

Affiché et notifié le 13 janvier 2025.